



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2060**

**Date : Le 28 novembre 2019**

**CONCERNANT le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice des communications et de l'expérience visiteur**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

**ATTENDU QUE** la structure organisationnelle de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil, prévue au Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, est modifiée;

**ATTENDU QUE** les services de cette direction sont directement impliqués dans la mise en valeur de l'institution, de son rôle et de sa mission, notamment dans la Programmation citoyenne et dans l'élaboration de l'expérience des visiteurs au sein du Pavillon d'accueil;

**ATTENDU QUE** cette direction intégrera le nouveau Service de l'expérience visiteur et des programmes éducatifs;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'accorder à la directrice des communications et de l'expérience visiteur un classement conforme à ses responsabilités;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice des communications et de l'expérience visiteur.**

**Copie certifiée conforme**

  
-----  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la  
directrice des communications et de l'expérience visiteur**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion et la rémunération de la directrice des communications et de l'expérience visiteur.

**Section II  
Promotion et rémunération**

2. Madame Isabelle Giguère, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre, classe 2, sur l'emploi de directrice des communications et de l'expérience visiteur.

3. Au moment de sa promotion, son traitement annuel est établi à 138 132 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

4. La présente promotion et la fixation de la rémunération sont faites malgré :
  - 1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
  - 2° les articles 42, 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
  - 3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;
  - 4° le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 31 à 34, les articles 37 et 38 et l'article 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018;
  - 5° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

**Section III  
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.